

FILIERE TECHNIQUE

Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe

Textes réglementaires

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 [...].
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Présentation du cadre d'emplois - Fonctions

- Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique et comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

- **Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination (*sous réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude dont les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par arrêté en date du 29 janvier 2007*).

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu cet examen.

Ils peuvent exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires dans un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

- **Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier susvisé, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

- **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

➔ Concours externe sur titres avec épreuves :

Concours ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt et choisie parmi la liste figurant au paragraphe suivant (« Organisation des concours en fonction des spécialités et options »).

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Un dispositif d'équivalence ouvert en 2007 permet de reconnaître aux candidats non titulaires du titre requis, une équivalence pour se présenter au concours en prenant en compte un diplôme autre et/ou une expérience professionnelle.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours sur titres avec épreuves d'adjoint technique de 1ère classe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du Centre ENIC-NARIC France -Département reconnaissance des diplômes -1 avenue Léon Journault -92318 SEVRES cedex (tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 -Courriel : enic-naric@ciep.fr .

(Site internet www.ciep.fr)

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence de diplômes par les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle

Est compétente la commission placée auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

Le dossier est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

➔ Concours interne avec épreuves :

Concours ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

➔ Troisième concours sur épreuves :

Concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif, ou en vertu d'un mandat local, ne peut être prise en compte pour l'accès au troisième concours que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Organisation des concours en fonction des spécialités et options

1. Les spécialités

Les concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° - BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
- 2° - ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS
- 3° - MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE
- 4° - RESTAURATION
- 5° - ENVIRONNEMENT, HYGIENE
- 6° - COMMUNICATION, SPECTACLE
- 7° - LOGISTIQUE ET SECURITE
- 8° - ARTISANAT D'ART
- 9° - CONDUITE DE VEHICULES

→ Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

2. Les options

Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et figure ci-dessous :

| SPECIALITE : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS | |
|--|--|
| Plâtrier | Couvreur-zingueur |
| Peintre, poseur de revêtements muraux | Monteur en structures métalliques |
| Vitrier, miroitier | Ouvrier de l'étanchéité et isolation |
| Poseur de revêtements de sols, carreleur | Ouvrier en VRD |
| Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) | Paveur |
| Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » | Agent d'exploitation de la voirie publique |
| Menuisier | Ouvrier d'entretien des équipements sportifs |
| Ebéniste | Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) |
| Charpentier | Dessinateur |
| Menuisier en aluminium et produits de synthèse | Mécanicien tourneur-fraiseur |
| Maçon, ouvrier du béton | Métallier, soudeur |
| | Serrurier, ferronnier |
| SPECIALITE : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS | |
| Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture | Soins apportés aux animaux |
| Bûcheron, élagueur | Employé polyvalent des espaces verts et naturels |
| SPECIALITE : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE | |
| Mécanicien hydraulique | Electronicien (maintenance de matériel électronique) |
| Electrotechnicien, électromécanicien | Installation et maintenance des équipements électriques |
| SPECIALITE : RESTAURATION | |
| Cuisinier | Opérateur transformateur de viandes |
| Pâtissier | Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) |
| Boucher, charcutier | |
| SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE | |
| Propreté urbaine, collecte des déchets | Maintenance des équipements agroalimentaires |
| Qualité de l'eau | Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration |
| Maintenance des installations médico-techniques | Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) |
| Entretien des piscines | Agent d'assainissement |
| Entretien des patinoires | Opérateur d'entretien des articles textiles. |
| Hygiène et entretien des locaux et espaces publics | |

| SPECIALITE : COMMUNICATION, SPECTACLE | |
|---|---|
| Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur-typographe Opérateur PAO Relieur-brocheur | Agent polyvalent du spectacle Assistant son Eclairagiste Projectionniste Photographe |
| SPECIALITE : LOGISTIQUE ET SECURITE | |
| Magasinier Monteur, levageur, cariste | Maintenance bureautique Surveillance, télésurveillance, gardiennage |
| SPECIALITE : ARTISANAT D'ART | |
| Relieur, doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur | Tailleur de pierre Cordonnier, sellier |
| SPECIALITE : CONDUITE DE VEHICULES | |
| Conduite de véhicules poids lourds Conduite de véhicules de transports en commun Conduite d'engins de travaux publics Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) | Mécanicien des véhicules à moteur Diesel Mécanicien des véhicules à moteur essence Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre) |

Epreuves des concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur épreuves d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou des tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.**
(durée : 1 h 00 ; coefficient 2).

B – EPREUVES D'ADMISSION

1° - Entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois
(durée : 15 mn ; coefficient 3).

2° - Interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel le candidat est appelé à exercer ses fonctions.
(durée : 15 mn ; coefficient 2).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou des tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.**

(durée : 1 h 00 ; coefficient 2).

B – EPREUVES D'ADMISSION

1° - Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

(la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient 3)

2° - Entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(durée : 15 mn ; coefficient 3).

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours de recrutement d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou des tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, **des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.**

(durée : 1 h 00 ; coefficient 2).

B – EPREUVES D'ADMISSION

1° - Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

(la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient 3).

2° - Entretien débutant par un exposé du candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(durée : 15 mn ; coefficient 3).

La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours. Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an; elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

→ pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la première année et de la deuxième, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

→ pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/07/2012 : - début de carrière → 1430.79 €
- fin de carrière → 1708.58 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.
- ▶ Avancement possible aux grades d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Nos coordonnées

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – BP 169 – 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p> | <p style="text-align: center;">CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p> |
|--|---|

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours ou à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.